

CONGO BELGE

4^{me} Direction Générale
2^{me} Direction - TERRES.

Léopoldville le 10 septembre 1956.

N° 421/030112

Réf. n° D.834

*Important*TRANSMIS copie pour information et gouver-
ne à Monsieur le Gouverneur de la Province
de et à TOUS (sauf R. U.)Objet:Cession ou concession
gratuite à des mission-
naires à titre personnel.A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai eu l'honneur de recevoir en son temps
votre lettre n° 42/05003/A.1 du 23 juillet 1955, par laquelle vous
m'avez informé que différentes demandes ont été introduites au
Ruanda-Urundi par des membres d'association religieuses pro-
testantes en vue d'obtenir, à titre personnel et gratuit, la conces-
sion d'un terrain à usage résidentiel.

Les arguments que vous invoquez en fa-
veur de l'agrément de ces demandes peuvent se résumer comme
suit:

- 1/ elles sont introduites en général par des missionnaires comp-
tant de nombreuses années d'Afrique, intentionnés de s'instal-
ler au pays après leur retraite;
- 2/ elles n'ont pas dans le chef du demandeur un caractère inso-
lite, puisqu'il s'agit de terrains de superficie réduite, situés
loin de tout centre et dont l'octroi n'entraînerait aucune acti-
vité susceptible de le détourner des ses préoccupations évan-
géliques;
- 3/ l'installation de missionnaires retraités en milieu indigène
doit être favorisée, parce que leur présence ne peut qu'exer-
cer une influence heureuse.

En conclusion, vous posez la question de
savoir si aux fins de permettre l'installation des Missionnaires
retraités, les instructions actuellement en vigueur ne pourraient
être modifiées. Celles-ci règlent en effet par la négative la ques-
tion de l'octroi de terres en vertu du décret du 28 octobre 1942,
aux membres d'une association religieuse.

Cette décision, consignée dans ma lettre
n° 1779/AF/T du 7 février 1955, puise sa justification dans le fait
que les Missionnaires font partie intégrante de la personne mo-
rale appelée "Mission", laquelle peut obtenir des terres à titre
gratuit en invoquant le décret du 24 janvier 1943.

Après un nouvel examen de la question, j'es-
time devoir préciser qu'en droit rien ne semble s'opposer à ce
qu'un membre d'une telle association obtienne avant sa retraite,
sur base du décret du 28 octobre 1942, la concession à titre gra-
tuit d'un terrain à usage résidentiel.

Que l'association dont il fait partie puisse
recevoir, elle aussi, de la Colonie en vertu d'un autre décret, les

KIBUNGO



4415

90/TF 1
12/1/1957

terres nécessaires au logement de ses Missionnaires, ne constitue pas un obstacle. Il y a en effet là deux personnes juridiques distinctes, le missionnaire et l'association, qui peuvent indépendamment l'une de l'autre bénéficier des avantages prévus par la législation, à condition bien entendu, qu'elles remplissent les conditions exigées respectivement par le décret du 28 octobre 1942 et par celui du 24 janvier 1943.

Par ailleurs, aucun de ces deux textes ne leur donne le droit à l'obtention de terres et nous pouvons parfaitement leur refuser cette faveur. C'est normalement ce que nous ferions si par exemple une association qui n'obtient pas l'étendue de terre dont elle estime avoir besoin, se servait de ses membres pour demander des terrains supplémentaires sur base du décret de 1942.

Ainsi précisé, le problème se présente en fait comme une simple question d'opportunité qui peut être circonscrite comme suit: convient-il de favoriser l'installation de Missionnaires protestants en retraite?

En principe, pareil établissement ne rencontre pas d'objection de ma part. C'est l'examen des cas particuliers qui indiquera en définitive la décision à prendre. Il est évident que nous ne faciliterons pas l'installation d'un Missionnaire dont nous savons qu'il exerce ou qu'il est susceptible d'exercer une influence nuisible sur les indigènes, ou dont nous craignons qu'il ne soit ici un agent de l'étranger.

Rien ne s'oppose par contre à ce qu'un missionnaire qui a travaillé dans ce pays à l'entière satisfaction de l'administration et dont nous ne craignons rien, obtienne en vertu du décret du 28 octobre 1942 le terrain résidentiel qui lui permettra de s'installer définitivement à titre privé.

L'octroi de pareils terrains ne pourra cependant être consenti qu'aux seuls missionnaires ayant accompli une carrière suffisamment longue et qui approchent de l'âge de la retraite. Il ne me semble pas opportun de fixer des critères en cette matière. J'apprécierai chaque cas que vous serez amené à me soumettre suivant les particularités qu'il présente. Vos propositions devront être dûment justifiées et le dossier devra contenir tous les éléments susceptibles d'éclairer ma religion.

Pour le restant, il suffira de se tenir aux dispositions du décret du 28 octobre 1942.

Rien n'est changé aux instructions en vigueur en matière d'octroi aux missionnaires à titre personnel, de terrains agricoles ou d'élevage.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE SECRÉTAIRE GENERAL a. i.
sé: J. JONLET.

N°42/ / 5 /A.1
Transmis copie pour information

à Messieurs les Administrateurs de Territoire (Tous) en les priant de bien vouloir reprendre, à la lumière de ce qui suit, l'examen des demandes éventuelles introduites sans leur couvert.

à Messieurs les Résidents (Deux) en les priant de bien vouloir joindre leurs avis-considerations aux demandes qui me seraient transmises par leur intermédiaire.

Usumbura le 29 décembre 1956.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p. o.

Le Conservateur des Titres Fonciers a. i.
M. de FOOZ

